

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Session Ordinaire De Mai 2024**

**Délibération**

N° CC/2024/05/101

L'an deux mil vingt-quatre, le trente mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni à la salle de délibérations de la mairie de Petit-Bourg sous la présidence de Guy Losbar Président,

**Présents :** Guy Losbar - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Ephrem GLORIEUX - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Clara RIGAH - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Joël HILAIRE - Jeanny MARC-MATHIASIN - Edmée MAURIELLO - Henri JOTHAM - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD - Jocelyne UNIMON

Acte rendu exécutoire  
- après transmission  
en préfecture le

**Procurations :** Laura GUEPPOIS représentée par Jacqueline LOLIA - Annick ABELA représentée par Patricia ELUSUE

**28 JUIN 2024**

**Absents excusés :** Philippe MORVAN – Philippe DEZAC

**Absents :** Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Benjamin GRACCHUS - Didier MARICEL - Augustin KANCEL - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Bruno FELICIANNE - David NEBOR

- publication sur le site  
Internet ou notification,

**Votants :** 27

**Secrétaire de séance :** Magalie SALIBUR

**28 JUIN 2024**

**CONVENTION EN GROUPEMENT CANBT x COMMUNES MEMBRES  
x CITEO RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES DECHETS  
ABANDONNES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

CANBT - Délibération n° CC/2024/05/101 du 30/05/2024 1

Accusé de réception en préfecture  
971-249710062-20240628-CC202405101A-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2024  
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Sainte-Rose,  
Le 30/05/2024

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Vu les statuts de la CANBT ;

Vu le règlement de déchetterie ;

Vu le règlement de collecte ;

Considérant que la CANBT compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est engagée depuis tantôt dans l'amélioration de la qualité du service public de la gestion des déchets notamment sur la prévention et la sensibilisation au geste de tri ;

Considérant que depuis 2020, le Président de la CANBT a comme ambition de faire du Nord Basse Terre un territoire de haute qualité environnementale ;

Considérant que l'autorité étatique a prévu au cahier des charges d'agrément des éco-organismes en charge de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages et papiers que l'éco-organisme en l'occurrence CITEO contribue aux opérations de nettoyage, relatives aux dépôts contraires au règlement de collecte et aux déchets abandonnés ;

Considérant que c'est en ce sens que CITEO propose de mettre en œuvre à travers une convention un plan de lutte contre les déchets abandonnés comprenant des actions pour prévenir et gérer efficacement les déchets abandonnés sur un territoire ;

Considérant que ce plan doit être structuré selon trois axes à savoir le diagnostic la prévention et le nettoyage curatif ;

Considérant que c'est en ce sens que le dispositif proposé par CITEO pour la lutte contre les déchets d'emballages et papiers abandonnés intéresse la CANBT et ses communes-membres ;

Considérant que ce dispositif bénéficie d'un financement fixe par an à l'euro par habitant en fonction de la typologie du milieu de la collectivité ;

Considérant que pour les communes membres de la CANBT qui sont considérées en milieu urbain, le montant est de 5,44 €/HAB/AN excepté la commune de Deshaies qui est considérée comme une commune touristique, le montant est de 5,95 €/HAB/AN.

Considérant que la convention est pluriannuelle pour une première période de 2024 à 2025 et renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Considérant qu'il est à noter que pour bénéficier du soutien entier 2024, la convention est à signer avant le 30 juin 2024 ;

Considérant qu'après le 30 juin 2024, les soutiens seront versés au prorata ;

Considérant qu'il est possible d'adhérer à ce dispositif en groupement ;

Considérant que la CANBT propose aux communes membres de conventionner en groupement afin de mutualiser le pilotage de la convention qui serait réalisé par la CANBT, les études relatives à la cartographie des hotspots et avoir une vision globale du territoire, les dépenses liées à la communication et à la sensibilisation les dépenses liées à l'acquisition d'équipement et les moyens relatifs aux opérations de nettoyage ;

Considérant le projet de Convention de groupement entre la CANBT et ses communes membres souhaitant adhérer au groupement;

Considérant le projet de Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO.

Considérant l'avis favorable de la commission thématique du 14/05/2024 ;

Considérant la position unanime des communes membres à rejoindre le groupement proposé par la CANBT ;

**Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;**

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 25
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Nombre de voix pour : 27

**ARTICLE 1 :** D'approuver la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO et la convention de groupement entre la CANBT et les communes membres adhérant au groupement qui y découle.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2025 et à signer la convention de groupement entre la CANBT et les communes membres adhérant au groupement qui y découle ainsi que toutes les pièces administratives s'y rapportant.

**ARTICLE 3 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME  
LE PRESIDENT**

**Le Président**  
  
**Guy LOSBAR**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*